# No. 40738

# Multilateral

Agreement establishing the Caribbean Agricultural Research and Development Institute (with annex). Georgetown, 5 December 1974

Entry into force: 29 May 1975, in accordance with article 19 (see following page)

**Authentic text:** English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Caribbean Community, 22

November 2004

# Multilatéral

Accord relatif à l'établissement de l'Institut de recherche et de développement agricoles des Caraïbes (avec annexe). Georgetown, 5 décembre 1974

Entrée en vigueur : 29 mai 1975, conformément à l'article 19 (voir la page suivante)

Texte authentique: anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Communauté des Caraïbes,

22 novembre 2004

Participant	Ratification		
Barbados	11	Apr 1975	
Grenada	26	May 1975	
Guyana	29	May 1975	
Jamaica	10	Mar 1975	
Saint Lucia	22	May 1975	
Trinidad and Tobago	31	Jan 1975	

Participant	Ratification		
Barbade	11	avr 1975	
Grenade	26	mai 1975	
Guyana	29	mai 1975	
Jamaïque	10	mars 1975	
Sainte-Lucie	22	mai 1975	
Trinité-et-Tobago	31	janv 1975	

### [ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

# AGREEMENT ESTABLISHING THE CARIBBEAN AGRICULTURAL RE-SEARCH AND DEVELOPMENT INSTITUTE

The Contracting Paries:

Sharing a common determination to promote social stability and a better quality of life for the peoples of the Region;

Recognizing the merits of a regional organisation for agricultural research and development;

Aware that the solution to the problems of agriculture on a regional basis will complement the current efforts towards regional economic integration and particularly the efforts towards regional co-operation in agricultural development;

Conscious of the need for efficient and adequate national extension services;

Convinced that the establishment of a regional institution for agricultural research and development will facilitate the achievements of these needs;

Hereby agree as follows:

#### Article 1. Establishment

The Caribbean Agricultural Research and Development Institute (hereinafter referred to as "the Institute" is hereby established having the membership, powers and functions hereinafter specified.

## Article 2. Membership

- 1. Membership of the Institute shall be open to -
- (a) States listed in the Annex to this Agreement;
- (b) Any other State of the Caribbean Region which becomes a Member or Associate Member of the Caribbean Community.
- 2. The States listed in the Annex to this Agreement, the Governments of which sign this Agreement in accordance with Article 18 and ratify it in accordance with Article 19 shall become Members of the Institute.

# Article 3. Objects of the Institute

- 1. The objects of the Institute shall be -
- (a) to provide for the research and development needs of the agriculture of the Region as identified in national plans and policies;
- (b) to provide an appropriate research and development service to the agricultural sector of Member States;

- (c) to provide and extend the application of new technologies in production, processing, storage and distribution of agricultural products of Member States;
  - (d) to pursue for specified periods long term research in pertinent areas;
- (e) to provide for the co-ordination and integration of the research and development efforts of Member States where this is possible and desirable;
- (f) to undertake teaching functions normally at the postgraduate level, limited to the development of the relevant research by any Member State;
  - (g) to seek to achieve the optimum decentralisation of facilities.
- 2. For the purposes of this Article the Institute may take such action as may be necessary or expedient for the attainment of its objects and the performance of its functions.

### Article 4. Structure

The Institute shall have -

- (a) a Governing Body;
- (b) a Board of Directors with a Chairman and Deputy Chairman;
- (c) an Executive Director; and
- (d) such other officers and staff as may be necessary.

## Article 5. Governing Body of the Institute

- 1. The Standing Committee of Ministers responsible for Agriculture (hereinafter referred to as "The Standing Committee") shall be the Governing body of the Institute.
- 2. Without prejudice to the generalities of paragraph 1 of this Article the Standing Committee shall have the power to -
  - (a) give general or policy directions to the Board of directors;
- (b) appoint an Executive Director after it has considered the recommendation of the Board of Directors and has consulted with the University of the West Indies;
  - (c) appoint the Chairman of the Board of Directors;
  - (d) authorise agreements to be entered into with third countries or other entities;
- (e) approve the budget of the Institute to be prepared annually for the next following three financial years;
  - (f) approve the work programmes annually for the next following three financial years.

## Article 6. Membership of the Board

- 1. The composition of the Board of Directors (hereinafter referred to as "The Board") shall be as follows -
  - (a) One Member nominated by -
  - (i) the Government of Barbados;
  - (ii) the Government of Belize:

- (iii) the Government of Guyana;
- (iv) the Government of Jamaica;
- (v) the Government of Trinidad and Tobago;
- (vi) the Government of Dominica, Grenada, Saint Lucia and Saint Vincent and the Grenadines;
  - (vii) the Governments of Antigua, Saint Christopher and Nevis and Montserrat;
  - (viii) the University of Guyana;
  - (ix) the Caribbean Community Secretariat;
  - (x) the Caribbean Development Bank;
  - (xi) the Caribbean Food Corporation;
  - (b) The Chairman;
  - (c) The Executive Director ex officio;
  - (d) One Member appointed by the University of the West Indies.
- 2. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 8, the Chairman and the Executive Director together with the representatives of the Caribbean Community Secretariat, the Caribbean Development Bank and the Caribbean Food Corporation shall sit as non-voting Members of the Board.
- 3. (a) Alternate Directors shall, be appointed by the appropriate authorities in accordance with paragraph 1 above.
- (b) Directors and Alternate Directors shall be persons of integrity and high competence with extensive experience in Agriculture or Agricultural research and development or administration or both and shall be selected with due regard to the principle of equitable geographical distribution.
- 4. Directors shall hold office for a term of three years and shall be eligible for re-appointment. They shall continue in office until their successors shall have been appointed and assumed office. If the office of a Director becomes vacant before the expiration of his term of office, the vacancy shall be filled by a new Director who shall be appointed in the same manner as his predecessor and he shall hold office for the remainder of the term of office of his predecessor.

## Article 7. Functions and Powers of the Board of Directors

- 1. The Board of the Institute shall be responsible, subject to any directions of the Standing Committee, for the general operation of the Institute. It shall implement the general policies of the Institute and may give the Executive Director general instructions for the implementation of such policies.
- 2. Without prejudice to the functions specified in paragraph 1 of this Article, the Board shall -
- (a) make recommendations to the Standing Committee in respect of the appointment of the Executive Director:

- (b) receive and may approve the annual report of the Executive Director which shall include the financial report;
- (c) make recommendations for the approval annually by the Standing Committee of the work programmes for the next following three financial years;
- (d) make recommendations for the approval by the Standing Committee of Estimates of Expenditure and the audited accounts of the Institute;
- (e) assist the Executive Director in seeking the support and the resources necessary for the fulfilment of the objectives of the Institute;
- (f) except as is otherwise provided exercise control over appointments including joint appointments and termination of appointments;
- (g) cause to be kept appropriate books of account which shall be audited at least once a year by an auditor who shall be a qualified and independent accountant appointed by the Board and shall also cause to be prepared annual audited statements showing in detail the income and expenditure of the Institute and the assets and liabilities as they stood at the end of the immediate preceding financial year;
- (h) carry out such other functions as the Standing Committee may delegate to it from time to time
- 3. The Board may delegate to the Executive Director such of its functions as it thinks fit, provided that no such delegation shall preclude the Board from so acting at anytime it thinks fit, without prejudice however to anything done by the Executive Director under that delegation.

### Article 8. Meetings of the Board

- 1. The Board shall meet at least twice a year or as often as the business of the Institute may require. A majority of Directors entitled to vote shall constitute a quorum for any Meetings of the Board.
- 2. Each Director entitled to vote shall have one vote and the Chairman shall have a casting vote only.
  - 3. Subject to this Agreement, the Board shall regulate its own procedure.

## Article 9. Chairman of the Board

- 1. The Chairman of the Board shall be appointed by the Standing Committee after considering the recommendation of the Board.
- 2. The Chairman of the Board while holding office shall not be a Director or Alternate Director of a Member State or any Body which is represented on the Board,
- 3. The term of office of the Chairman shall be for three years and he shall be eligible for re-appointment.
  - 4. The Deputy Chairman shall be elected by the Board from among its Members.

### Article 10. The Executive Director

- 1. The duties of the Executive Director shall include -
- (a) the day to day management and control of the Institute;
- (b) the control of the expenditure of the funds of the Institute within the approved estimates;
  - (c) the performance of such functions of the Board as may be delegated to him;
- (d) the organisation of special programmes and projects in furtherance of the objects of the Institute:
- (e) ensuring that the correct procedures are followed with respect to all matters within the joint competence of the Institute and the University of the West Indies;
- (f) representation, either personally, or by a nominee appointed by him, upon such Authorities, Boards or Committees of the University of the West Indies as may be agreed on with the University;
  - (g) the submission of an annual report to the Board;
- (h) preparation annually for approval by the Board of work programmes for the next following three financial years;
- (i) preparation annually for the approval by the Board of Directors, of estimates of expenditure for the next following financial year.
- 2. The Executive Director may become a Member of the Board of the Faculty cf Agriculture, of the Academic Board, St. Augustine and of the Senate of the University.
- 3. In the absence or the incapacity of the Executive Director or while that office is vacant, the Board shall make suitable arrangements for the carrying out of the duties of the Executive Director and shall submit such arrangements for the approval of the Standing Committee.

## Article 11. Staff of the Institute

- 1. The Institute shall appoint such members of its staff in accordance with the estimates by the Standing Committee as are necessary for the performance of its functions.
- 2. All staff appointments shall be made subject to the terms and conditions of service determined by the Board.

## Article 12. Revenue

The revenue of the Institute shall be derived from -

- (a) the annual contributions of Member States;
- (b) such contributions as may be made by other States whether within or outside the Region;
- (c) such grants as may be made from any source for the financing of special research, development or teaching projects or for fellowships;

- (d) such fees as may be determined from time to time by the Board as fees payable to the Institute:
- (e) payments made to the Institute in consideration of consultancy services provided through the Institute;
  - (f) income from any other sources.

## Article 13. Location of the Institute

- 1. The Headquarters of the Institute shall be located in Trinidad and Tobago.
- 2. The Executive Director shall negotiate suitable arrangements with the university of the West Indies for the establishment of the Headquarters of the Institute at the St. Augustine Campus of the University of the West Indies.
- 3. The conclusion of such arrangements shall be subject to the approval of the Standing Committee.
- 4. The Institute may establish in any Member State such other research stations as may be deemed necessary by the Board.

### Article 14. Relations with the University

The Institute shall seek such affiliation with the University as will promote the achievement of its objectives.

### Article 15. Legal Status

- 1. The Institute shall possess full juridical personality.
- 2. The Institute shall enjoy in each Member State such legal status and legal capacity as may be necessary for the fulfilment of its objectives and the exercise of its functions. In particular the Institute shall have the capacity to -
  - (a) contract;
  - (b) acquire and dispose of moveable and immovable property;
  - (c) institute legal proceedings.
- 3. The Institute shall enjoy in each Member State such privileges and immunities as may be necessary for the fulfilment of its objectives and the exercise of its functions.
- 4. The Institute may co-operate with international organisations active in similar fields and may seek all appropriate contacts with a view to cooperating with other Institutions in similar fields.
  - 5. Upon the entry into force of this Agreement -
- (a) all property of every kind whatsoever which was vested immediately before the entry into force of this Agreement, in the University of the West Indies or any other Institution on behalf of the Regional Research Centre shall be transferred to and be vested in the Institute for the purposes of this Agreement.

(b) all rights, privileges, advantages, liabilities and obligations that immediately before the entry into force of this Agreement were enjoyed by or imposed upon the University of the West Indies on behalf of the Regional Research Centre are hereby conferred upon or imposed upon the Institute for the purposes of this Agreement.

## Article 16. Disputes

- 1. If a dispute should arise between the Institute and a Member State or any of the Authorities represented on the Board, such dispute shall be submitted to arbitration by a Tribunal of three Arbitrators. Each party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators shall appoint a third who shall be Chairman. If within 30 days of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator, or if within 15 days of the appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been appointed either party may request the 5ecretary- General of the Caribbean Community to appoint an arbitrator.
- 2. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators. However, the third arbitrator shall be empowered to supply all rules of procedure in any case of disagreement with respect thereto.
- 3. The majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding upon the parties.

### Article 17. Implementation

Member States shall take all steps necessary for the implementation of this Agreement.

## Article 18. Signature

This Agreement shall be deposited with the Secretariat of the Caribbean Community (hereinafter referred to as "the Depositary") and shall be open for signature until the entry into force of this Agreement, by any of the States listed in the Annex to this Agreement (hereinafter referred to as "the Annex").

## Article 19. Ratification

This Agreement and any amendments thereto shall be subject to ratification by the signatories in accordance with their respective constitutional procedures. Instruments of Ratification shall be deposited with the Depositary which shall transmit certified copies to each Member State.

### Article 20. Entry into Force

This Agreement shall enter into force by the deposit of the Instruments of Ratification in accordance with Article 19 by six of the States listed in the Annex including Barbados, Guyana, Jamaica and Trinidad and Tobago.

#### Article 21. Accession

- 1. Any State listed in the Annex which, upon the entry into force of this Agreement has not signed this Agreement in accordance with Article 18 and which wishes to become a Member after that date may accede to the Agreement by deposit of appropriate Instruments of Accession with the Depositary.
- 2. Any State other than States listed in the Annex which becomes a Member or Associate Member of the Caribbean Community may accede to the Agreement.
- 3. Admission to Membership under paragraph 2 of this Article shall be upon such terms and conditions as the Standing Committee may decide and shall take effect from the date on which the appropriate Instrument of Accession is deposited with the Depositary.

#### Article 22. Amendment

- 1. Any Member State may make proposals for amending this Agreement. Such proposals shall be submitted to the Standing Committee for its approval through the Depositary.
- 2. Any proposed amendment that is approved by the Standing Committee shall be submitted to each Member State for ratification.
- 3. Any such amendment shall enter into force upon the deposit of the Instruments of Ratification by all Member States.

### Article 23. Withdrawal

- I. Any Member State may withdraw from this Agreement by giving not less than 12 months notice in writing to the Depositary which shall forthwith notify other Member States.
- 2. A Member State withdrawing undertakes to honour any financial obligations duly assumed during its participation in this Agreement.

### Article 24. Inaugural Meeting

As soon as this Agreement enters into force, each Member State together with the Authorities represented on the Board shall appoint the Directors of the Board in accordance with Article 6 and the Secretary-General of the Caribbean Community shall call the Inaugural Meeting of the Board of Directors.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have affixed their signatures to this Agreement.

Done at Georgetown, this 5th day of December, One thousand nine hundred and seventy-four, in a single copy which shall be deposited with the Commonwealth Caribbean Regional Secretariat which shall transmit certified copies to all the Contracting States.

Signed by For the Government of Antigue, on at lacytown Luyana Signed by er Georgetown, Guyana. Signed by For the Government of Dominics, on et Recogstown, Ruyana Signed by For the Government of Guyana, et Cheogethick, Guyana For the Government of Jamaica, on Georgetown, Cayana. Signed by For the Government of Montserrat, on at Signed by For the Government of St. Christopher-Nevis-Anguilla, an

at

For the Government of St. Lucia, on the Recurrency 1974

at Margarethan, Company

Signed by

For the Government of St. Vincent, on

at

For the Government of Trinidad and Tobago, on 5th December, 1974

at Prospetture, Company

C

## **ANNEX**

# LIST OF STATES

Antigua

Barbados

Belize

Dominica

Grenada

Guyana

Jamaica

Montserrat

St. Christopher-Nevis-Anguilla

St. Lucia

St. Vincent

Trinidad and Tobago

### [TRANSLATION - TRADUCTION]

# ACCORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE L'INSTITUT DE RECHER-CHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES DES CARAÏBES

### Les Parties contractantes :

Dans le même désir de promouvoir la stabilité sociale et d'améliorer la qualité de la vie des populations de la région ;

Reconnaissant les avantages que présente une organisation régionale de recherche et développement agricoles ;

Conscientes que la solution du problème de l'agriculture sur le plan régional viendra compléter les efforts déployés à l'heure actuelle dans le domaine d'une intégration économique régionale, et particulièrement d'une coopération régionale en matière de développement de l'agriculture;

Conscientes de la nécessité de services nationaux de vulgarisation efficaces et adéquats ;

Convaincues que la création d'une institution régionale pour la recherche et le développement agricoles facilitera la réalisation des objectifs mentionnés ;

Sont convenues de ce qui suit :

### Article premier. Création

L'Institut environnemental des Caraïbes (ci-après dénommé " l'Institut ") est créé en vertu du présent Accord avec la composition, les pouvoirs et les fonctions spécifiés ciaprès.

### Article 2. Composition

- 1. Pourront faire partie de l'Institut ;
- a. les États énumérés dans l'Annexe au présent Accord;
- b. tout autre État de la région des Caraïbes, qui devient membre ou membre associé de la Communauté des Caraïbes;
- 2. Les États énumérés dans l'Annexe au présent Accord, dont les Gouvernements signent le présent Accord, conformément à l'Article 18, et le ratifient en conformité avec l'Article 19, deviennent membres de l'Institut.

## Article 3. Objectifs de l'Institut

- 1. L'Institut a pour objectifs :
- a. de faire face aux besoins en matière de recherche et de développement de l'agriculture de la région, tels qu'ils sont identifiés dans les plans et politiques nationaux ;

- b. de fournir au secteur de l'agriculture des États membres des services appropriés en matière de recherche et développement ;
- c. d'assurer et élargir l'application de nouvelles technologies dans les domaines de la production, du traitement, du stockage et de la distribution des produits agricoles des États membres ;
- d. de poursuivre pendant des périodes spécifiées la recherche à long terme dans les domaines pertinents ;
- e. d'assurer la coordination et l'intégration des efforts de recherche et de développement déployés par les États membres toutes les fois que possible et souhaitable ;
- f. d'assumer des fonctions d'enseignement, normalement au niveau des études universitaires supérieures, visant exclusivement le développement de la recherche pertinente par tout État membre :
  - g. de s'efforcer de parvenir à la décentralisation optimale des installations.
- 2. Aux fins du présent Article, l'Institut peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou utiles pour atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions.

### Article 4. Structure

Les organes de l'Institut sont les suivants :

- a. un organe directeur;
- b. un Conseil d'administration ayant à sa tête un Président et un Président adjoint ;
- c. un Directeur exécutif; et
- d. tous autres fonctionnaires et personnel selon les besoins.

## Article 5. Organe directeur de l'Institut

- 1. Le Comité permanent des Ministres de l'agriculture (ci-après dénommé " le Comité permanent ", est l'organe directeur de l'Institut.
- 2. Sans préjuger des dispositions générales du paragraphe 1 du présent Article, le Comité permanent est habilité à :
  - a. fixer des orientations générales ou spécifiques au Conseil d'administration ;
- b. nommer le Directeur exécutif après avoir examiné la recommandation du Conseil' d'administration et après avoir consulté l'Université des Indes occidentales ;
  - c. nommer le Président du Conseil d'administration;
  - d. autoriser la conclusion d'accords avec des pays tiers ou d'autres organismes;
- e. approuver le budget de l'Institut préparé annuellement pour les trois exercices budgétaires suivants ;
- f. approuver les programmes annuels de travaux pour les trois exercices budgétaires suivants.

### Article 6. Composition du Conseil d'administration

- 1. La composition du Conseil d'administration (ci-après dénommé " le Conseil ") est la suivante :
  - a. un Membre nommé par :
  - i. le Gouvernement de la Barbade :
  - ii. le Gouvernement de Bélize ;
  - iii. le Gouvernement du Guyana;
  - iv. le Gouvernement de la Jamaïque :
  - v. le Gouvernement de Trinité-et-Tobago;
- vi. les Gouvernements de la Dominique, de la Grenade, de Sainte Lucie et St. Vincent et des Grenadines
  - vii. les Gouvernements d'Antigua, de St. Christopher-Névis et de Montserrat ;
  - viii. Université du Guyana;
  - ix. le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes ;
  - x. la Banque de développement des Caraïbes ;
  - xi. la Corporation alimentaire des Caraïbes ;
  - b. le Président
  - c. le Directeur exécutif ex officio;
  - d. un Membre nommé par l'Université des Indes occidentales.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 8, le Président et le Directeur exécutif ainsi que les représentants du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, de la Banque de développement des Caraïbes et de la Corporation alimentaire des Caraïbes font partie du Conseil en tant que membres sans droit de vote.
- 3. a. Les Administrateurs suppléants sont désignés par les autorités appropriées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
- b. les Administrateurs et les suppléants sont choisis pour leur intégrité et leur niveau élevé de compétence et possèdent une grande expérience en matière d'agriculture ou de recherche et développement agricoles ou en matière d'administration ou dans les deux domaines susmentionnés et compte tenu des principes d'une répartition géographique équitable.
- 4. La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans et renouvelable. Les intéressés restent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient pris leurs fonctions. Si le poste d'un Administrateur devient vacant avant l'expiration du mandat de l'impétrant, ledit poste est occupé par un nouvel administrateur qui est nommé de la même manière que son prédécesseur et qui remplit les fonctions pour le reste du mandat de son prédécesseur.

## Article 7. Attributions et pouvoirs du Conseil d'administration

- 1. Le Conseil de l'Institut est chargé, sous réserve des orientations du Comité permanent, du fonctionnement général de l'Institut. Il met en oeuvre les politiques générales de l'Institut et peut donner au Directeur exécutif des instructions pour l'application desdites politiques.
- 2. Sans préjudice aux fonctions spécifiées au paragraphe 1 du présent Article, le Conseil :
- a. fait des recommandations au Comité permanent en ce qui concerne la nomination du Directeur exécutif ;
- b. reçoit et approuve le rapport annuel du Directeur exécutif, qui contient le rapport financier ;
- c. fait des recommandations pour l'approbation annuelle par le Comité permanent du programme de travail portant sur les trois années budgétaires suivantes ;
- d. fait des recommandations pour l'approbation par le Comité permanent des estimations de dépenses et des comptes vérifiés de l'Institut ;
- e. assiste le Directeur exécutif dans la recherche des soutiens et des ressources dont l'Institut a besoin pour atteindre ses objectifs ;
- f. exerce un contrôle, sauf disposition contraire, sur les nominations et la durée des affectations ;
- g. surveille les comptes qui feront l'objet d'une vérification au moins une fois par an par un vérificateur qui sera un expert comptable qualifié et indépendant, nommé par le Conseil, et devra également préparer les déclarations annuelles des comptes vérifiés exposant en détails les revenus et les dépenses de l'Institut, les avoirs et les obligations comme ils se présentent à la fin de l'année financière immédiatement précédente ;
- h. exécute toute autre fonction que le Comité permanent peut lui déléguer de temps à autre.
- 3. Le Conseil peut déléguer au Directeur exécutif certaines de ses attributions, comme il l'estime judicieux, à condition qu'aucune de ces délégations n'empêche le Conseil d'agir à tout moment comme il le juge souhaitable, sans toutefois préjuger de ce qu'a pu faire le Directeur exécutif pendant qu'il jouissait de la délégation de pouvoir.

### Article 8. Réunions du Conseil

- 1. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les activités de l'Institut peuvent l'exiger. Une majorité des Administrateurs jouissant du droit de vote constitue le quorum pour toutes les réunions du Conseil.
- 2. Chaque Administrateur ayant le droit de vote dispose d'une voix et le Président a voix prépondérante.
  - 3. Sous réserve du présent Accord, le Conseil établit son règlement intérieur.

### Article 9. Président du Conseil

- 1. Le Président du Conseil est nommé par le Comité permanent après examen de la recommandation du Conseil.
- 2. Le Président du Conseil, pendant son mandat, n'est ni un Administrateur ni un Administrateur suppléant désigné par un État membre ou par un organe quelconque représenté au Conseil.
  - 3. La durée du mandat du Président est de trois ans et il peut être réélu.
  - 4. Le Président adjoint est élu par le Conseil parmi ses membres.

## Article 10. Le Directeur exécutif

- 1. Les attributions du Directeur exécutif sont les suivantes :
- a. assurer la gestion et l'administration quotidiennes de l'Institut ;
- b. contrôler les dépenses de l'Institut dans les limites des estimations approuvées ;
- c. accomplir les tâches que le Conseil peut lui confier ;
- d. organiser des programmes et de projets spéciaux au bénéfice des objectifs de l'Institut ;
- e. veiller à ce que les procédures correctes soient appliquées dans toutes les matières relevant de la compétence de l'Institut ;
- f. représenter l'Institut, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne nommée par lui, auprès des autorités, conseils ou comités de la Communauté des Caraïbes, après accord de ladite Communauté;
  - g. soumettre le rapport annuel au Conseil;
- h. élaborer chaque année, pour approbation par le Conseil, les programmes de travail pour les trois années budgétaires suivantes ;
- i. établir annuellement pour approbation par le Conseil d'administration une estimation des dépenses pour l'année budgétaire suivante.
- 2. Le Directeur exécutif peut devenir membre du Conseil d'administration de la Faculté d'agriculture, du Conseil académique de St. Augustin et du Sénat de l'Université.
- 3. Si le Directeur exécutif est absent, ou s'il est incapable de remplir ses fonctions ou si le poste est vacant, le Conseil peut prendre les dispositions voulues pour faire exécuter les tâches du Directeur exécutif et soumettre ces arrangements à la Conférence pour approbation.

## Article 11. Personnel de l'Institut

- 1. L'Institut désigne les membres de son personnel conformément aux estimations approuvées par le Comité permanent et qui lui sont nécessaires pour jouer son rôle.
- 2. Toutes les nominations de personnel sont faites en application des termes et conditions de services déterminés par le Conseil.

### Article 12. Recettes

Les recettes de l'Institut proviennent :

- a. des contributions annuelles des États membres ;
- b. des contributions éventuelles d'autres États ou organismes de la région ou hors de la région ;
- c. de donations pouvant provenir de n'importe quelles sources pour le financement de projets spéciaux de recherche, développement, enseignement et pour des bourses ;
- d. des honoraires pouvant être déterminés de temps à autre par le Conseil comme payables à l'Institut ;
- e. des paiements faits à l'Institut en considération de services consultatifs fournis par l'intermédiaire de l'Institut ;
  - f. de revenus de toutes autres sources.

### Article 13. Siège de l'Institut

- 1. Le siège de l'Institut sera situé à Trinité-et-Tobago.
- 2. Le Directeur exécutif négocie des arrangements adéquats avec l'Université des Indes occidentales en vue de la création du siège de l'Institut sur le campus St. Augustin de l'Université des Indes occidentales.
- 3. La conclusion de ces arrangements sera soumise à l'approbation du Comité permanent.
- 4. L'Institut peut installer dans n'importe quel État membre toute autre station de recherche qu'il peut juger nécessaire.

#### Article 14. Relations avec l'Université

L'Institut recherchera les associations avec l'Université dans le but de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

### Article 15. Statut juridique

- 1. L'Institut possède la personnalité juridique pleine et entière.
- 2. L'Institut jouit dans chaque État membre du statut et de la capacité juridique requis pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions, notamment l'Institut est habilité à :
  - a. établir des contrats:
  - b. acquérir des biens meubles et immeubles et à en disposer ;
  - c. entamer des poursuites judiciaires.
- 3. L'Institut jouit dans chaque État membre des privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et d'exercer son rôle.

- 4. L'Institut peut coopérer avec des organisations internationales s'occupant de domaines similaires et nouer tous les contacts adéquats en vue de coopérer avec d'autres institutions.
  - 5. À l'entrée en vigueur du présent Accord :
- a. tous les biens de toute nature dévolus immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Accord à l'Université des Indes occidentales ou à toute autre institution au nom du Centre régional de recherche seront transférés à l'Institut et dévolus à ce dernier aux fins du présent Accord.
- b. Tous les droits, privilèges, avantages dont jouissait l'Université des Indes occidentales ainsi que le passif et les obligations qui lui étaient imposés immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Accord au nom du Centre régional de recherche sont par les présentes conférés ou imposés à l'Institut aux fins du présent Accord.

# Article 16. Différends

- I. Si un différend surgit entre l'Institut et un État membre ou l'une quelconque des autorités représentées au Conseil, le différend en question est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres déjà nommés nomment le troisième qui fait fonction de président. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, une partie n'a pas désigné son arbitre, ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes de procéder à la nomination.
- 2. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres. Toutefois, le troisième peut être habilité à déterminer le règlement intérieur en cas de désaccord à ce sujet.
- 3. Les décisions prises à la majorité des arbitres sont définitives et contraignantes pour les parties.

### Article 17. Application

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent Accord.

#### Article 18. Signature

Le présent Accord est déposé au Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (ci-après dénommé " le Dépositaire ") et il est ouvert à la signature, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, par les États énumérés dans l'Annexe au présent Accord (ci-après dénommée " l'Annexe ").

### Article 19. Ratification

Le présent Accord et tous amendements sont soumis à ratification par les signataires, conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives. Les amendements à l'Ac-

cord sont eux-mêmes soumis à ratification par tous les États membres. Les instruments de ratification sont déposés chez le Dépositaire qui en transmet des copies certifiées à chaque État membre.

### Article 20. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification conformément à l'Article 19 par six des États énumérés dans l'Annexe, y compris la Barbade, le Guyana, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago.

### Article 21. Adhésion

- I. Tout État énuméré dans l'Annexe, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, n'a pas signé ce dernier conformément à l'Article 18 et qui désire devenir membre après cette date, peut adhérer à l'Accord en déposant les instruments adéquats auprès du Dépositaire.
- 2. Tout État autre que ceux énumérés dans l'Annexe, qui devient membre ou membre associé de la Communauté des Caraïbes ou tout autre État de la région des Caraïbes, approuvé par le Directeur de l'Institut peut adhérer à l'Accord.
- 3. L'admission à l'Institut aux termes du paragraphe 2 du présent Article se fait dans les conditions fixées par le Comité permanent et prend effet à la date à laquelle l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire.

### Article 22. Amendements

- 1. Un État membre peut faire des propositions pour amender le présent Accord. Ces propositions sont soumises au Comité permanent pour approbation par l'intermédiaire du Dépositaire.
- 2. Tout amendement proposé qui est approuvé par le Comité permanent est soumis à chaque État membre pour ratification.
- 3. Ledit amendement entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les États membres.

### Article 23. Retrait

- 1. Tout État membre peut se retirer du présent Accord en adressant un préavis écrit de 12 mois au moins, au Dépositaire qui le fera suivre aux autres États membres.
- 2. Un État membre qui se retire s'engage à honorer toutes les obligations financières qu'il a assumées pendant sa participation au présent Accord.

## Article 24. Séance inaugurale

Dès que le présent Accord entre en vigueur, chaque État membre ainsi que les autorités représentées au Conseil désignent un Président du Conseil, conformément à l'Article 6, et

le Secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes convoque la séance inaugurale du Conseil d'administration.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Georgetown, le 5 décembre 1974 en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Secrétaire régional de la Communauté des Caraïbes, qui transmettra des exemplaires certifiés à tous les États contractants.

Signé par :
Pour le Gouvernement d'Antigua le à
Signé par :
Pour le Gouvernement de la Barbade, le 6 décembre 1974 à Georgetown, Guyana
Signé par :
Pour le Gouvernement de Bélize, le 6 décembre 1974 à Georgetown, Guyana
Signé par :
Pour le Gouvernement de la Dominique, le à
Signé par :
Pour le Gouvernement de la Grenade, le 6 décembre 1974 à Georgetown, Guyana
Signé par :
Pour le Gouvernement du Guyana, le 6 décembre 1974 à Georgetown, Guyana
Signé par :
Pour le Gouvernement de la Jamaïque, le 6 décembre 1974 à Georgetown, Guyana
Signé par :
Pour le Gouvernement de Montserrat, le à
Signé par :
Pour le Gouvernement de St. Christopher-Névis-Anguilla le à

Signé par :

Pour le Gouvernement de Sainte Lucie, le 6 décembre 1974 à Georgetown, Guyana

Signé par :

Pour le Gouvernement de St. Vincent, le à

Signé par :

Pour le Gouvernement de Trinité-et-Tobago, le 5 décembre 1974 à Georgetown, Guyana

# ANNEXE

# LISTE DES ÉTATS

Antigua

La Barbade

Bélize

Dominique

Grenade

Guyana

Jamaïque

Montserrat

St. Christopher-Névis-Anguilla

Sainte Lucie

St. Vincent

Trinité-et-Tobago